



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 05 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Mauro Politi
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

PUBLIC

Avec annexes confidentielles ex parte

**Désignation d'un représentant légal commun pour les victimes autorisées à
participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba***

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Knauer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Me Karim Khan

Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

Didier Preira

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Fiona McKay

VU la décision de la Chambre préliminaire III en date du 16 décembre 2008¹ ;

VU la « Request of the OPCV concerning the issue of legal representation of victims »²;

VU la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve;

VU la norme 79 du Règlement de la Cour ;

VU les déclarations des demandeurs a/0291/08³, a/0292/08⁴ et a/0296/08⁵, reçues par la Section de la participation des victimes et des réparations le 2 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire III a ordonné au Greffe, dans l'hypothèse où les victimes participant à la procédure *Le Procureur contre Jean Pierre Bemba* ne pourraient choisir un représentant légal commun provenant de la République centrafricaine, de choisir un représentant légal commun provenant de la République centrafricaine au plus tard le 5 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la pratique habituelle du Greffe consiste à contacter les victimes par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, à moins que le Greffe ait des motifs légitimes de croire que les avis des victimes reçus par ce biais ne reflètent pas leur volonté réelle ;

¹ ICC-01/05-01/08-322

² ICC-01/05-01/08-340 en date du 31 décembre 2008

³ Annexe 1 Conf-Exparte réservé au BCPV

⁴ Annexe 2 Conf-Exparte réservé au BCPV

⁵ Annexe 3 Conf-Exparte réservé au BCPV

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté les victimes par l'intermédiaire de leurs représentants légaux afin qu'ils choisissent un représentant légal commun provenant de la République centrafricaine⁶ ;

CONSIDÉRANT que Maître Goungaye Wanfiyo est décédé le 24 décembre 2008⁷ ;

CONSIDÉRANT que Maître Douzima Lawson est désormais le seul représentant légal inscrit sur la liste des conseils provenant de République centrafricaine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt apparent empêchant Maître Douzima Lawson d'être désigné représentant légal commun des victimes qui se sont vues reconnaître le droit de participer à la procédure *Le Procureur contre Jean Pierre Bemba* ;

CONSIDÉRANT que Maître Douzima Lawson a fait savoir au Greffe qu'elle ne s'opposerait pas à une telle désignation ;

CONSIDÉRANT que le Bureau du conseil public pour les victimes a confirmé avoir informé toutes les victimes qu'il représente de la décision de la Chambre préliminaire III en date du 16 décembre 2008 et que le Greffe lui a demandé, en tant que représentant légal, de consulter les victimes afin qu'elles choisissent un représentant légal commun ;

⁶ Le 18 décembre 2008, le Greffe a envoyé un courriel à Maîtres Goungaye Wanfiyo et Douzima Lawson leur demandant de consulter leurs clients sur la question de la représentation légale commune, Maîtres Goungaye Wanfiyo et Douzima Lawson ont fait parvenir leur réponse au Greffe le 21 décembre 2008. Le Greffe a répondu aux représentants légaux le 23 décembre 2008.

⁷ ICC-01/05-01/08-338-Conf

CONSIDÉRANT que le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre des instructions relatives à la consultation des victimes qu'il représente sur la question de la représentation légale commune⁸ ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a reçu des déclarations signées par les victimes a/0291/08⁹, a/0292/08¹⁰ et a/0296/08¹¹, indiquant que celles-ci « ne souhaite[nt] pas être représenté[es] par un représentant légal commun de la République centrafricaine » et qu'ils souhaitent « continuer à être représenté[es] par Me Paolina Massidda du Bureau du conseil public pour les victimes » ; que les déclarations ne précisent pas les raisons pour lesquelles ces victimes s'opposent à être représentées par un autre représentant légal commun ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur la requête du Bureau du conseil public sur les victimes déposée le 31 décembre 2008 et portant sur la représentation légale des victimes ;

CONSIDÉRANT de surcroît que l'audience de confirmation des charges va débiter le 12 janvier 2009¹² ;

PAR CES MOTIFS:

DÉSIGNE Maître Douzima Lawson représentant légal commun de l'ensemble des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure *Le Procureur contre Jean Pierre Bemba*, à l'exception des demandeurs représentés à ce jour par le Bureau du conseil public pour les victimes;

⁸ ICC-01/05-01/08-340

⁹ Annexe 1

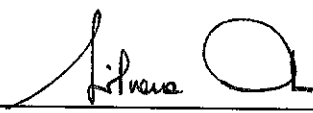
¹⁰ Annexe 2

¹¹ Annexe 3

¹² ICC-01/05-01/08-336

SURSOIT à la désignation du représentant légal commun des demandeurs représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la requête déposée par le Bureau le 31 décembre 2008 ;

INFORME les victimes qu'elles peuvent demander à la Chambre d'examiner le choix fait par le Greffier dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision et, conformément aux dispositions de la règle 90 alinéa 3 du Règlement de procédure et de preuve ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Silvana', followed by a large, stylized circular flourish. The signature is positioned above a horizontal line.

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 05 janvier 2009,

À La Haye, Pays-Bas